

ARTICLE 4.

**INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES  
OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

par

Sébastien VAN DROOGHENBROECK

*Professeur à l'Université Saint-Louis Bruxelles*

*Professeur invité à l'Université Paris 2 (Panthéon-Assas)*

*Assesseur au Conseil d'État de Belgique*

Cecilia RIZCALLAH

*Professeure à l'Université Saint-Louis – Bruxelles*

*Chercheuse à la KU Leuven*

et

William SCHABAS

*Professeur de droit international, Middlesex University London  
et Universiteit Leiden*

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants.

BIBLIOGRAPHIE

AST, S., « The Gafgen Judgment of the European Court of Human Rights : On  
the Consequences of the Threat of Torture for Criminal Proceedings »,  
*German Law Journal*, 2010, pp. 1393 à 1405

BEDFORD, D., « Key cases on human dignity under article 3 of the ECHR »,  
*European Human Rights Law Review*, 2019/2, pp. 185 à 194

- CALLEWAERT, J., « L'article 3 de la Convention européenne : une norme relativement absolue ou absolument relative ? », in *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 13 à 38
- CHASSIN, C.-A. (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006
- CHERIF BASSIOUNI, M., *The Institutionalization of Torture by the Bush Administration, Is Anyone Responsible ?*, Anvers, Intersentia, 2010
- DIPLA, H., « The Contribution of the European Court of Human Rights to the Absolute Ban of Torture. The Practice of Diplomatic Assurances », in SPIELMANN, D., TSIRLI, M., et VOYATZIS, P. (éds), *La Convention européenne des droits de l'homme, un instrument vivant. Mélanges en l'honneur de Christos L. Rozakis*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 155 à 180
- FARRELL, M., *The Prohibition of Torture in Exceptional Circumstances*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013
- NOWAK, M. et McARTHUR, E., *The United Nations Convention Against Torture : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2008
- RODLEY, N., et POLLARD, M., *The Treatment of Prisoners Under International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009

## SOMMAIRE

I. – LA PORTÉE DE LA DISPOSITION.....	117
A. – La torture .....	120
B. – Les traitements inhumains ou dégradants.....	121
C. – Peines inhumaines ou dégradantes.....	124
II. – LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE L'INTERDICTION.....	126
A. – Les obligations positives .....	126
B. – L'interdiction des traitements inhumains et dégradants et la coopération interétatique .....	127

1. L'interdiction de la torture « occupe une place primordiale dans tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme » (1). Pour la Cour internationale de justice, « l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative [*jus cogens*] ». La Cour a expliqué que cette interdiction « repose sur une pratique internationale élargie et sur l'*opinio juris* des États. Elle figure dans de nombreux instruments

(1) Cour EDH, décision, 17 mars 2009, *Ould Dah c. France*, req. n° 13113/03.

internationaux [...] et elle a été introduite dans le droit interne de la quasi-totalité des États ; enfin, les actes de torture sont dénoncés régulièrement au sein des instances nationales et internationales » (2).

2. À l'exception d'une seule virgule, qui est ajoutée après le mot « torture », l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux correspond parfaitement au texte de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon la Cour de justice, cette disposition « exprime l'une des valeurs fondamentales de l'Union et de ses États membres et revêt un caractère absolu en tant que cette valeur est étroitement liée au respect de la dignité humaine visée à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte » (3) (sur cette dernière disposition, voy. le commentaire de C. Vial dans cet ouvrage).

Les explications qui accompagnent la Charte déclarent que « le droit figurant à l'article 4 correspond à celui qui est garanti par l'article 3 de la CEDH, dont le libellé est identique ». En application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, il a donc le même sens et la même portée que ce dernier article (voy., à ce sujet, le commentaire de l'art. 52 par A. Bailleux dans cet ouvrage) (4). Cette « clause de renvoi » nous dirige notamment vers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont les arrêts font autorité dans la matière. Mais il ne faut pas oublier d'autres sources de jurisprudence en matière de torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces sources – tels le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, les organes régionaux de l'Amérique et l'Afrique, et les diverses cours constitutionnelles – appliquent des dispositions semblables mais pas nécessairement identiques en la matière.

3. Il est peut-être à regretter que les rédacteurs de la Charte n'aient pas fait d'effort pour réconcilier la disposition sur la torture avec d'autres normes internationales applicables en l'espèce, et dont la pertinence pour les États membres de l'Union est incontestable, par exemple l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La référence aux traitements « cruels » ne se trouve pas dans la version européenne, rédigée au sein du Conseil de l'Europe en 1949 et 1950, et ce malgré la présence de cette expression non seulement dans la

---

(2) CIJ, 20 juillet 2012, affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, § 100.

(3) CJUE, 24 avril 2018, *MP (Protection subsidiaire d'une victime de tortures passées)*, aff. C-353/16, ECLI:EU:C:2018:276, pt 36.

(4) Voy., en ce sens, notamment, *ibid.*, pt 37.

Déclaration universelle et dans le projet du Pacte international adopté par la Commission des droits de l'homme en 1949, mais aussi dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. La raison pour laquelle les auteurs de la Convention européenne ont supprimé le mot « cruels » demeure obscure (5). Les rédacteurs de ces normes ont fait face au défi de tracer une ligne de démarcation entre peines ou traitements jugés nécessaires ou légitimes, par exemple dans la répression de la criminalité, et ceux manifestement inadmissibles. À cette fin, on s'est contenté d'employer les adjectifs « inhumains » et « dégradants ».

4. Néanmoins, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a ajouté la notion de « traitements cruels » dans l'application de l'article 3 à des cas concrets (6). En toute hypothèse, ces divergences terminologiques entre le modèle européen et celui des autres systèmes de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire ne semblent pas faire l'objet de développements jurisprudentiels significatifs, la distinction importante étant celle entre « torture » et « peines ou traitements », qu'ils soient cruels, inhumains ou dégradants.

5. À l'instar de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la réaction aux atrocités du régime nazi fut la motivation principale de la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans la Convention européenne des droits de l'homme. Afin de souligner ce lien, l'article 7 du Pacte international ajoute la phrase suivante à sa disposition sur la torture : « En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son consentement à une expérience médicale ou scientifique ». Une référence semblable avait été proposée lors de la rédaction de la Convention européenne des droits de l'homme.

6. L'interdiction de la torture constitue « une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (7). L'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte des droits fondamentaux autorise la limitation des droits fondamentaux, sans préciser que certains droits sont intangibles et ne sont pas susceptibles d'exceptions. À ce titre, il contraste avec la Convention européenne des droits de l'homme, où certains droits sont assujettis et à la restriction et à la dérogation. Mais l'article 52 affirme

(5) W. SCHABAS, *The European Convention on Human Rights : A Commentary*, Oxford, OUP, 2015, pp. 167, 168 et 180.

(6) Cour EDH (GC), 28 juillet 1999, *Selmouni c. France*, req. n° 25803/94, § 96 ; Cour EDH, 15 mai 2008, *Dedovski e.a. c. Russie*, req. n° 7178/03, § 84.

(7) Cour EDH, 13 décembre 2012, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, req. n° 39630/09, § 195.

également que lorsque la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention, le sens et la portée de ces droits sont les mêmes que ceux que leur confère la Convention (voy., à ce sujet, le commentaire de l'art. 52 par S. Van Drooghenbroeck et C. Rizcallah dans cet ouvrage). Par conséquent, l'interdiction de la torture ne peut souffrir ni de dérogation ni d'exception. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime » (8). La Cour de justice de l'Union a, à cet égard, confirmé que l'article 4 de la Charte, qui est étroitement lié à la dignité humaine », contenait une obligation à caractère général et absolu, et qu'il interdisait dès lors, « sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (9).

#### I. – LA PORTÉE DE LA DISPOSITION

7. Afin de mieux saisir la portée de l'article 4 de la Charte, de nombreux renvois seront faits à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, vu la directive d'interprétation consacrée à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte.

Il y a lieu premièrement de relever que, bien que l'article 3 de la Convention – et donc l'article 4 de la Charte – jouisse d'une portée absolue, les faits dénoncés doivent atteindre un certain seuil de gravité pour tomber dans le champ d'application de cette disposition. En effet,

(8) Cour EDH, 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, req. n° 23380/09, § 81 ; Cour EDH, 29 avril 2019, *A.M. c. France*, req. n° 12148/18, § 112 : « La Cour a une conscience aiguë de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité et, par conséquent, de l'importance des enjeux de la lutte antiterroriste. Elle est de même parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les États pour protéger leur population de la violence terroriste [...]. Devant une telle menace, elle considère qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme, qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner. Toutefois, même en tenant compte de ces facteurs, la Cour rappelle que l'article 3 de la Convention, ainsi qu'elle l'a dit à maintes reprises, consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles n°s 1 et 4, et d'après l'article 15, § 2, il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation [...] ».

(9) CJUE, 19 mars 2019, *Ibrahim*, aff. jtes C-297, C-318, C-319, C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, pt 87.

dans une des premières affaires d'interprétation de l'article 3 de la Convention européenne, la Cour européenne des droits de l'homme a insisté sur la notion du seuil de gravité permettant l'application de l'article 3. Seuls des traitements manifestant un minimum d'intensité de souffrances, et dépassant de simples « brutalités », violent l'article 3. Selon la Cour, « pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence [...] » (10). Cette appréciation « dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime » (11). Il faut aussi tenir compte du « but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré » et du « contexte dans lequel le traitement a été infligé, telle une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle » (12). Ce critère est repris par la Cour de justice à propos de l'article 4 de la Charte (13). La Cour de justice souligne à cet égard que « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (14).

8. Il existe, par conséquent « des violences qui, bien que condamnables selon la morale et très généralement aussi selon le droit interne des États contractants, ne relèvent pas » de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (15). En revanche, de tels cas peuvent constituer des violations d'autres droits fondamentaux, à l'instar du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (16),

(10) Cour EDH, 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, req. n° 5310/71, § 162.

(11) Cour EDH, 16 décembre 2010, *A., B. et C. c. Irlande*, req. n° 25579/05, § 164 ; Cour EDH, 8 avril 2010, *Lotarev c. Ukraine*, req. n° 29447/04, § 79. Voy. encore Cour EDH, 7 décembre 2021, *Savran c. Danemark*, req. n° 57467/15.

(12) Cour EDH, 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, req. n° 23380/09, § 86. Voy. encore, plus récemment, Cour EDH (GC), 25 juin 2019, *Nicolae Virgiliu Tanase c. Roumanie*, req. n° 41720/13, §§ 116 et 117.

(13) Voy., notamment, CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, aff. C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, pt 91.

(14) CJUE, 19 mars 2019, *Ibrahim*, aff. jtes C-297, C-318, C-319, C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, pt 89.

(15) Cour EDH, 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, req. n° 23380/09, § 56.

(16) Voy. Cour EDH, 6 février 2001, *Bensaïd c. Royaume-Uni*, req. n° 44599/98, § 46 : « La jurisprudence de la Cour n'exclut toutefois pas qu'un traitement qui ne présente pas la gravité d'un traitement relevant de l'article 3 puisse néanmoins nuire à l'intégrité physique et morale au point d'enfreindre l'article 8 sous l'aspect vie privée ». On notera cependant que l'applicabilité de l'article 8 de la Convention est elle-même subordonnée à l'atteinte d'un certain seuil de

et, par transativité, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (pour le commentaire de cette disposition, voy. la contribution de N. Cariat dans le présent ouvrage).

**9.** Dans une affaire où le requérant a rencontré des obstacles en essayant d'obtenir une conversion sexuelle, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi reconnu l'existence des « sentiments de détresse et de frustration allégués par le requérant » sans considérer néanmoins qu'il existe « des circonstances d'une gravité propre à les mettre sur le même pied que celles, exceptionnelles et mettant en danger la vie des requérants » constatées dans d'autres affaires où l'article 3 avait été invoqué avec succès (17). Elle est arrivée à la même conclusion lorsqu'une requérante était menacée de poursuites pénales en raison du port du voile intégral dans l'espace public (18).

**10.** Dans la même veine, la Cour de justice de l'Union européenne a quant à elle souligné que l'article 4 de la Charte ne couvre pas « des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (19). En revanche, le seuil de gravité requis par l'article 4 de la Charte « serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (20).

**11.** L'article 4 de la Charte peut également s'appliquer, à la lumière de l'article 3 de la Convention, à des situations exposant des risques de subir des atteintes graves à la santé. La Cour de justice a en

---

gravité. Voy. en effet Cour EDH (GC), 25 septembre 2018, *Denisov c. Ukraine*, req. n° 76639/11, §§ 110 à 114.

(17) Cour EDH, 11 septembre 2007, *L. c. Lituanie*, req. n° 27527/03, § 47.

(18) Cour EDH (GC), 1<sup>er</sup> juillet 2014, *S.A.S. c. France*, req. n° 43835/11, §§ 69 à 71.

(19) CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, aff. C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, pt 93. Dans le même sens, CJUE, 19 mars 2019, *Ibrahim*, aff. jtes C-297, C-318, C-319 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, pt 90.

(20) CJUE, 19 mars 2019, *Ibrahim*, aff. jtes C-297, C-318, C-319 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, pt 90.

effet affirmé que « la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article » (21). Une question préjudicielle actuellement pendante interroge à ce propos la Cour de justice sur le sort à réserver à un mandat d'arrêt européen qui pourrait exposer l'individu concerné à une atteinte grave à sa santé (22).

**12.** D'un point de vue procédural, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants fait reposer sur les États un devoir de faire enquête lorsqu'il y a des allégations sérieuses de violation de la norme, peu importe l'identité de l'auteur. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, il existe « une obligation continue d'effectuer une enquête effective, indépendante et impartiale de nature à mener à la punition des responsables. Cette enquête ne devrait pas nécessairement aboutir à une sanction particulière, mais elle impliquerait une obligation pour l'État d'examiner au fond les griefs du requérant » (23).

### A. – La torture

**13.** Pour la Cour européenne des droits de l'homme, avant d'être qualifiés de torture, les actes imputés doivent être « des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances » (24). Selon la Cour, la distinction entre la torture et les traitements inhumains et dégradants « paraît avoir été consacrée par la Convention pour marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances » (25). En faisant référence à l'article 1 de la Convention contre la torture, la Cour a insisté sur l'idée de la sévérité du traitement, en déterminant quels cas doivent être qualifiés de torture (26).

(21) CJUE, 16 février 2017, *C. K. e.a.*, aff. C-578/16 PPU, EU:C:2017:127, pt 68.

(22) CJUE, demande de décision préjudicielle présentée par la Corte costituzionale (Italie) le 22 novembre 2021 – *E. D. L. (Motif refus fondé sur la maladie)*, aff. C-699/21.

(23) Cour EDH, 5 juillet 2016, *Jeronovičs c. Lettonie*, req. n° 44898/10, § 188.

(24) Cour EDH, 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, req. n° 5310/71, § 167.

(25) Cour EDH, 15 mai 2008, *Dedovski e.a. c. Russie*, req. n° 7178/03, § 84.

(26) Cour EDH (GC), 28 juillet 1999, *Selmouni c. France*, req. n° 25803/94, §§ 96-106 ; Cour EDH, 4 novembre 2021, *Petrosyan c. Azerbaïdjan*, req. n° 32427/16, § 68.

**14.** Interprétant la Convention européenne de manière évolutive, la Cour a déclaré, dans une affaire de 1999, « que certains actes autrefois qualifiés de “traitements inhumains et dégradants”, et non de “torture”, pourraient recevoir une qualification différente à l’avenir. La Cour estime en effet que le niveau d’exigence croissant en matière de protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l’appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (27).

**15.** Un élément intentionnel semble également devoir être ajouté, par la voie de l’interprétation, au texte de l’article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Cet aspect de la définition de la torture est explicite dans l’article 1 de la Convention contre la torture. S’inspirant de cette Convention, certains textes plus récents – dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale – insistent sur cet élément d’« intention » dans leur définition de la torture : « le fait d’infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l’acceptation de ce terme ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » (Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7, § 2, litt. e). Selon la Cour européenne des droits de l’homme, « [o]utre la gravité des traitements, la notion de torture suppose un élément intentionnel, reconnu dans la Convention des Nations unies contre la torture » (28).

## B. – Les traitements inhumains ou dégradants

**16.** Des actes qui n’atteignent pas la gravité requise pour être qualifiés de torture peuvent néanmoins tomber sous l’article 4 de la Charte des droits fondamentaux dans la mesure où ils sont susceptibles de provoquer chez la victime « des sentiments de peur, d’angoisse ou d’infériorité propres à briser sa résistance morale et physique » (29). Ainsi, la jurisprudence des organes de la Convention européenne a

(27) Cour EDH (GC), 28 juillet 1999, *Selmouni c. France*, req. n° 25803/94, § 101.

(28) Cour EDH, 13 décembre 2012, *El-Masri c. l’ex-République yougoslave de Macédoine*, req. n° 39630/09, § 197.

(29) Cour EDH (GC), 17 juillet 2014, *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, req. n°s 32541/08 et 43441/08, § 115 ; Cour EDH (GC), 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09, § 220.

reconnu des violations de l'article 3 de cet instrument dans des cas d'utilisation occasionnelle de la violence accompagnée d'abus racistes, mais a hésité, jusqu'à l'arrêt *Tomasi* du 27 août 1992, avant de qualifier des actes relativement communs et banals de brutalité policière de « traitements inhumains et dégradants » (30).

17. On a jugé qu'un traitement était « inhumain » lorsqu'il était prémédité ou prolongé (31). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, une menace de torture utilisée comme technique d'interrogatoire, même si la torture n'a pas été imposée, peut constituer un traitement inhumain (32). Afin de déterminer si un traitement doit être qualifié de « dégradant », la Cour européenne examine « s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue » (33).

18. En déterminant qu'un acte est suffisamment grave pour être jugé inhumain ou dégradant, on peut tenir compte de facteurs aggravants, tels la discrimination raciale (34) ou encore la discrimination homophobe ou transphobe (35). Mais la discrimination en tant que telle peut aussi constituer un traitement inhumain ou dégradant. Faisant référence à la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne a affirmé « qu'une importance particulière devait être attachée à la discrimination fondée sur la race et que le fait d'imposer publiquement à un groupe de personnes un régime particulier fondé sur la race pouvait, dans certaines circonstances, constituer une forme spéciale d'atteinte à la dignité humaine » (36).

19. Des traitements inhumains ou dégradants peuvent être la conséquence de traitements médicaux, surtout s'ils sont contre la volonté de la personne concernée (37). Toutefois, selon la Cour européenne des droits de l'homme « [u]ne mesure dictée par une nécessité thérapeutique du point de vue des conceptions médicales établies ne

(30) Cour EDH, 27 août 1992, *Tomasi c. France*, req. n° 12850/87.

(31) Cour EDH (GC), 19 février 2009, *A. e.a. c. Royaume-Uni*, req. n° 3455/05, § 127.

(32) Cour EDH (GC), 1<sup>er</sup> juin 2010, *Gäfgen c. Germany*, req. n° 22978/05, § 70.

(33) Cour EDH, 22 avril 2002, *Pretty c. Royaume-Uni*, req. n° 2346/02, § 52.

(34) Cour EDH, 12 juillet 2005, *Moldovan e.a. c. Roumanie (n° 2)*, req. nos 41138/98 et 64320/01, § 111 ; Cour EDH, 15 juin 2010, *S.H. c. Royaume-Uni*, req. n° 19956/06, § 70.

(35) Cour EDH, 16 décembre 2021, *Women's Initiative Supporting Group and others c. Géorgie*, req. n° 73204/13, §§ 59 et 60.

(36) Cour EDH, 10 mai 2001, *Chypre c. Turquie*, req. n° 25781/94, § 306.

(37) Voy., à propos d'une stérilisation forcée, Cour EDH, 8 novembre 2011, *V.C. c. Slovaquie*, req. n° 18968/07, §§ 103 et s.

saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante » (38). La Cour a donné comme exemple l'alimentation de force visant à sauver la vie d'un détenu qui refuse délibérément de s'alimenter.

**20.** Un autre cas de figure important a trait aux conditions de détention. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, l'État doit « s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention » (39). Il y a des responsabilités particulières concernant l'administration des soins médicaux requis par des détenus, et lorsqu'un détenu est atteint de problèmes psychiatriques. Selon la Cour européenne, « la situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans les hôpitaux psychiatriques appelle une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention » (40).

La question des conditions de détention s'est également invitée dans le prétoire de la Cour de justice de l'Union européenne dans des affaires relatives au mécanisme du mandat d'arrêt européen (41). Prenant appui sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice a, notamment, considéré à ce propos que « compte tenu de l'importance attachée au facteur spatial dans l'appréciation globale des conditions de détention, le fait que l'espace personnel dont dispose un détenu soit inférieur à 3 m<sup>2</sup> dans une cellule collective fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH » (42). Selon elle, cette « forte présomption » peut être réfutée que si « premièrement, les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m<sup>2</sup> sont courtes, occasionnelles et mineures, deuxièmement, elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors de la cellule adéquates et, troisièmement, l'établissement offre de manière générale des conditions

(38) Cour EDH (GC), 11 juillet 2006, *Jalloh c. Allemagne*, req. n° 54810/00, § 69.

(39) Cour EDH, 23 février 2016, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, req. n° 11138/10, § 178.

(40) Cour EDH, 6 septembre 2016, *W.D. c. Belgique*, req. n° 73548/13, § 115. Voy., pour une synthèse des principes applicables à la matière et, singulièrement, des principes relatifs à l'obligation pour les autorités de fournir les traitements médicaux appropriés aux personnes détenues, Cour EDH (GC), 31 janvier 2019, *Rooman c. Belgique*, req. n° 18052/11, §§ 141 à 148.

(41) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOUE*, L 190, p. 1.

(42) CJUE, 25 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, aff. C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589, pt 92.

de détention décentes et que la personne concernée n'est pas soumise à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention » (43).

**21.** L'interdiction de traitements inhumains et dégradants contenue à l'article 4 de la Charte s'oppose, par ailleurs, toujours selon la Cour de justice, à l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers « lorsque cette expulsion aboutirait, en substance, à exacerber de manière significative et irrémédiable les troubles mentaux dont il souffre », et spécialement lorsque, « cette aggravation mettrait en danger sa survie même » (44).

**22.** Enfin, et dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (45), la Cour de justice a également récemment souligné, à propos de la situation des demandeurs d'asile, que le seuil de gravité requis par l'article 4 serait rencontré en présence d'une « indifférence des autorités d'un État membre [qui] aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (46).

### C. – Peines inhumaines ou dégradantes

**23.** En règle générale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'a que rarement fait une distinction entre « peines » et « traitements ». Pourtant, la référence aux « peines » semble autoriser un contrôle des normes de droit pénal en matière de sanction. Dans l'affaire *Soering*, la Cour européenne a refusé d'examiner la conformité de la peine de mort avec l'interdiction des « peines inhumaines ou dégradantes » parce que cette peine était – à l'époque – reconnue par l'article 2 de la Convention (47). Cette difficulté est évitée,

(43) CJUE, 24 avril 2018, *MP (Protection subsidiaire d'une victime de tortures passées)*, préc., pt 93. Voy., égal. CJUE, 15 octobre 2019, *Dorobantu*, aff. C-128/18, ECLI:EU:C:2019:857.

(44) CJUE, 24 avril 2018, *MP (Protection subsidiaire d'une victime de tortures passées)*, préc., pt 43.

(45) Voy. *e. a.* Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, req. n° 29217/12, § 98.

(46) CJUE, arrêt *Jawo*, préc., pt 92.

(47) Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, req. n° 14038/88.

et en même temps réglée, par l'article 2, paragraphe 2, et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux (voy., à ce sujet, les commentaires respectivement de F. Tulkens et S. Van Drooghenbroeck et J. Jaumotte dans cet ouvrage) qui interdisent la peine de mort ainsi que l'éloignement, l'expulsion ou l'extradition d'une personne pouvant déboucher dans des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En toute évidence, la jurisprudence récente de la Cour européenne confirme que le principe établi dans l'affaire Soering n'est plus suivi (48).

**24.** Certains États européens ne permettent pas des peines d'emprisonnement à perpétuité, mais cette possibilité demeure possible dans la majorité des États membres, même s'il est relativement rare que cette peine soit purgée complètement. En faisant référence à un jugement célèbre de la Cour constitutionnelle d'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que l'imposition d'une peine à perpétuité sans aucune possibilité de libération était contraire à la dignité humaine et, par conséquent, à l'article 3 de la Convention (49). Selon la Juge Power-Forde, dans son opinion concordante, « [c]eux qui commettent les actes les plus odieux et les plus extrêmes et infligent à autrui des souffrances indescriptibles conservent néanmoins leur humanité fondamentale et portent en eux la capacité de changer. Aussi longues et méritées leurs peines d'emprisonnement puissent-elles être, ils conservent l'espoir que, un jour, ils pourront se racheter pour les méfaits qu'ils ont commis. Ils ne devraient pas être entièrement privés d'un tel espoir. Les empêcher de nourrir cet espoir reviendrait à nier un aspect fondamental de leur humanité et, ainsi, serait dégradant ». La Cour elle-même, dans son arrêt *Marcello Viola c. Italie (n° 2)* (50), rappelle que « la dignité humaine, qui se trouve au cœur même du système mis en place par la Convention, empêche de priver une personne de sa liberté par la contrainte sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté » (51). La Cour de justice n'a pas encore eu à se prononcer explicitement sur cette question, mais vu le précepte contenu à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, la même ligne devrait en principe être suivie.

(48) Cour EDH, 24 juillet 2014, *Al Nashiri c. Pologne*, req. n° 28761/11, §§ 578 et 579.

(49) Cour EDH, 9 juillet 2013, *Vinter e.a. c. Royaume-Uni*, req. n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10.

(50) Cour EDH, 13 juin 2019, *Marcello Viola c. Italie (n° 2)*, req. n° 77633/16, § 136.

(51) Pour davantage de détail, voy. le *Guide de la jurisprudence* dédié à l'article 3 de la Convention (31 décembre 2021), consultable sur le site de la Cour européenne des droits de l'homme ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)). Comp., s'agissant d'un emprisonnement à perpétuité qui serait imposé par un état tiers vers lequel la personne serait expulsée ou extradée, Cour EDH, 3 novembre 2022, *Sanchez Sanchez c. Royaume-Uni*.

## II. – LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE L'INTERDICTION

## A. – Les obligations positives

25. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants comporte une dimension positive. Ainsi que la Cour européenne l'a rappelé dans son arrêt *X e.a. c. Bulgarie* du 2 février 2021 (52), L'État peut être tenu responsable pour une violation même si l'auteur des mauvais traitements n'est pas un employé ou fonctionnaire, mais un individu (53), par exemple un autre détenu dans un centre de détention. Cette dimension positive du droit a été reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme dans des circonstances telles l'imposition des peines corporelles par le beau-père d'un enfant (54) et la protection d'enfants abusés par leurs parents. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'État doit « prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers [...]. Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance » (55). Au sujet de la violence domestique, la Cour européenne des droits de l'homme a expliqué qu'elle soulève des problèmes particuliers : « Il s'agit là d'un problème général commun à tous les États membres, qui n'apparaît pas toujours au grand jour car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints, et qui ne concerne pas exclusivement les femmes. Les hommes peuvent eux aussi faire l'objet de violences domestiques, ainsi que les enfants, qui en sont souvent directement ou indirectement victimes » (56).

(52) Cour EDH, 2 février 2021, *X e.a. c. Bulgarie*, req. n° 22457/16, §§ 75 et s.

(53) Voy. Cour EDH, 25 juin 2019, *Nicolae Virgiliu Tanase c. Roumanie*, req. n° 4172/13, §§ 115 et 119.

(54) Cour EDH, 23 septembre 1998, *A. c. Royaume-Uni*, req. n° 25599/94.

(55) Cour EDH (GC), 10 décembre 2001, *Z e.a. c. Royaume-Uni*, req. n° 29392/95, § 73.

(56) Cour EDH, 9 juin 2009, *Opuz c. Turquie*, req. n° 33401/02, § 132. Voy. encore Cour EDH, 2 mars 2017, *Talpis c. Italie*, req. n° 41237/14.

## B. – L'interdiction des traitements inhumains et dégradants et la coopération interétatique

26. Si depuis un certain temps les cas les plus flagrants de torture ne se rencontrent plus en Europe (57), il n'en demeure pas moins que les autorités européennes peuvent participer indirectement dans des violations en cas d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. Dans un des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme parmi les plus importants, l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, on a jugé que l'expulsion vers un État où la personne frappée par la demande d'extradition serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants, en l'occurrence le syndrome du « couloir de la mort » aux États-Unis, constituait une violation de l'article 3 de la Convention (58).

27. Des questions analogues relatives à l'éventuelle responsabilité indirecte d'un État qui aurait rendu possible des traitements inhumains et dégradants en coopérant avec un les autorités d'un autre État ont également été soulevées devant la Cour de justice, d'une part, à propos de coopérations entre États membres de l'Union (59) et, d'autre part, à propos de coopérations entre un État membre et un État tiers.

28. Pour ce qui concerne la coopération entre États membres, la Cour de justice considère que le principe de confiance mutuelle, « impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit » (60). Lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, les États membres sont donc en principe tenus de présumer que leurs pairs respecteront les droits fondamentaux.

La Cour de justice a néanmoins dû assouplir sa jurisprudence lorsqu'elle s'est trouvée face à des risques de traitements inhumains et dégradants. Dans son arrêt *N.S.* relatif à la mise en œuvre système Dublin, qui permet le transfert quasi-automatique des demandeurs

(57) On mentionnera toutefois, à ce titre, les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans des affaires de torture : TPIY, 12 juin 2002, *Kunarac, Kovač et Vuković* ; 15 mars 2002, *Krnjelac* ; 10 décembre 1998, *Furundžija*.

(58) Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, req. n° 14038/88.

(59) Voy., sur cette jurisprudence, C. RIZCALLAH, « Le principe de confiance mutuelle : une utopie malheureuse ? », *RTDH*, 2019, pp. 297 à 322.

(60) CJUE, 5 mai 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, aff. C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198, pt 78.

d'asile vers l'État membre responsable du traitement de leur demande, la Cour de justice a ainsi dû se prononcer sur la validité de ces transferts en présence de risques de violation de l'article 4 de la Charte. Ce renvoi préjudiciel n'était, à l'évidence, pas sans lien avec l'arrêt *M.S.S.* (61), de la Cour européenne des droits de l'homme qui avait condamné, quelques mois auparavant, la Belgique pour avoir renvoyé en Grèce un demandeur d'asile sur base du système Dublin, alors qu'il risquait d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, en raison des conditions déplorables de réception des demandeurs d'asile dans ce pays. Prenant appui sur l'article 4 de la Charte, la Cour de justice a considéré que de tels transferts sont prohibés dans l'hypothèse où l'accueil des demandeurs d'asile dans l'État responsable présenterait des « défaillances systémiques », impliquant des risques sérieux de traitement inhumain ou dégradant des demandeurs d'asile (62). Cette jurisprudence a été par la suite consolidée dans le règlement Dublin III (63).

Quelques années plus tard, la Cour de justice a dû se prononcer sur une question analogue, interrogeant la conformité d'un transfert Dublin mettant en péril l'article 4 de la Charte mais, cette fois, en l'absence de « défaillances systématiques » dans l'État responsable. En raison du caractère absolu de l'interdiction de traitements inhumains et dégradants consacrée à l'article 4 de la Charte, la Cour de justice entérina, dans son arrêt *CK* (64), l'obligation de suspendre le transfert d'un demandeur d'asile lorsqu'il entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant, même lorsque le risque découle de la situation particulière du demandeur d'asile, indépendamment du fait qu'il y ait ou non des défaillances systémiques dans l'État d'accueil (65). Était en cause le transfert programmé d'un demandeur d'asile présentant une affection mentale et dont le déplacement aurait pu mener à une sérieuse aggravation de son état de santé. Selon cet arrêt, l'État membre doit, avant de transférer un demandeur d'asile atteint d'une maladie mentale ou physique prendre toutes les précautions pour éviter une violation de

(61) Cour EDH., 21 janvier 2011, *M. S. S. c. Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09.

(62) CJUE, 21 décembre 2011, *N.S.*, aff. jtes C-411/10 et C-493/10, ECLI:EU:C:2011:865, pt 86.

(63) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *JOUE*, L 180 du 29 juin 2013, pp. 31 à 59.

(64) CJUE, 16 février 2017, *C.K.*, aff. C-578/16 PPU, EU:C:2017:127. Voy., égal., CJUE, 26 juillet 2017, *A.S.*, aff. C-490/16, ECLI:EU:C:2017:585, pt 41.

(65) E. BRIBOSIA et C. RIZCALLAH, « Arrêt "C.K." : transfert « Dublin » interdit en cas de risque de traitements inhumains et dégradants tenant à la situation particulière d'un demandeur d'asile », *JDE*, 2017, pp. 181 à 183.

l'article 4 de la Charte. Dans ce cadre, les deux États membres concernés doivent coopérer « afin d'assurer que le demandeur d'asile concerné reçoive des soins de santé pendant et à l'issue du transfert » (66). Si le risque de traitement inhumain ou dégradant subsiste malgré ces précautions, le transfert doit être suspendu aussi longtemps qu'il existe (67). Cette jurisprudence a été réitérée et affinée par l'arrêt *Jawo* rendu en grande chambre le 19 mars 2019 (68), cette fois en lien avec les conditions sociales d'accueil des migrants.

**29.** En matière pénale, l'interdiction contenue à l'article 4 de la Charte a joué un rôle déterminant dans plusieurs affaires relatives au mécanisme du mandat d'arrêt européen (69), dont le fonctionnement est, à l'instar du système Dublin, sous-tendu par le principe de confiance mutuelle. Dans son arrêt *Aranyosi et Căldăraru* (70), la Cour de justice a considéré que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen devait être suspendu en présence d'un risque réel et individualisé de traitement inhumain ou dégradant (71) résultant de l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission » (72) du mandat d'arrêt européen.

Cette jurisprudence fut affinée par les arrêts *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)* (73) et *Dorobantu* (74), dans lequel la Cour de justice a souligné que l'examen ainsi requis « eu égard à son caractère concret et précis, ne saurait porter sur les conditions générales de détention existant au sein de l'ensemble des établissements pénitentiaires de ce dernier État membre dans lesquels la personne concernée pourrait être incarcérée » (75). Selon la Cour de justice, les « autorités sont uniquement tenues d'examiner les conditions

(66) CJUE, *C.K.*, préc., pt 80.

(67) *Ibid.*, pt 85.

(68) CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, aff. C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218.

(69) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOUE*, L 190, p. 1.

(70) CJUE, 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, aff. jtes C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198.

(71) CJUE, *Aranyosi et Căldăraru*, préc., pt 94.

(72) *Ibid.*, pt 89.

(73) CJUE, 25 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, aff. C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589.

(74) CJUE, 15 octobre 2019, *Dorobantu*, aff. C-128/18, ECLI:EU:C:2019:857. Voy., sur cet arrêt, C. RIZCALLAH, « Arrêt "Dorobantu" : Mandat d'arrêt européen et exigences minimales relatives aux conditions de détention », *JDE*, 2020, pp. 62 à 64.

(75) CJUE, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, préc., pt 78.

de détention dans les établissements pénitentiaires dans lesquels, selon les informations dont elles disposent, il est concrètement envisagé que cette personne soit détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire » (76). Des défaillances systémiques dans les conditions de détention dans l'État membre délivrant le mandat d'arrêt européen ne pourraient donc, à elles seules, justifier sa non-exécution. Si ce contrôle doit être concret, la Cour précise dans l'arrêt *Dorobantu* qu'il ne peut néanmoins pas se limiter, en raison du caractère absolu de l'interdiction contenue à l'article 4 de la Charte, aux insuffisances manifestes (77).

**30.** Pour ce qui concerne la mise en œuvre de mécanismes de coopération avec des États tiers, la Cour de justice a considéré, en application des articles 4 et 19 de la Charte (voy., à propos de ce dernier, la contribution de J. Jaumotte dans cet ouvrage), que « l'existence de déclarations et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (78).

Une extradition vers un État tiers d'un citoyen européen, qui a fait usage de sa liberté de circulation, tombe sous le champ d'application de la Charte et des garanties qu'offrent ses articles 4 et 19 (sur le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux, voy., le commentaire de l'article 51 par F. Picod). Dès lors, si l'« autorité compétente de l'État membre requis dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes dans l'État tiers requérant, elle est tenue d'apprécier l'existence de ce risque lorsqu'elle doit décider de l'extradition d'une personne vers cet État » (79).

(76) CJUE, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, préc., pt 87.

(77) CJUE, arrêt *Dorobantu*, préc., pt 62.

(78) CJUE, 6 septembre 2016, *Petrukhin*, aff. C-182/15, ECLI:EU:C:2016:330, pt 57. Voy. également, CJUE, 10 avril 2018, *Pisciotti*, aff. C-191/16, ECLI:EU:C:2018:222.

(79) CJUE, arrêt *Petrukhin*, préc., pt 58. Selon l'arrêt *Ruska Federacija* (6 avril 2020, aff. C-897/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:262, pt 65) : « L'autorité compétente de l'État membre requis, telle que la juridiction de renvoi, doit se fonder, aux fins de cette vérification, sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, éléments pouvant résulter, notamment, de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, de décisions judiciaires de l'État tiers requérant ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies ».